

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2008-57  
INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX**

Le Maire de la commune de DAMGAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment son article R 1385 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 211-22 et 211-23 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et 622-2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un animal errant ou en divagation est susceptible d'être dangereux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police en matière de divagation animale pour préserver la sécurité et le bon ordre ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : L'arrêté du 11 mai 1984 relatif à la divagation des chiens est abrogé.

**Article 2** : Les chiens devront être tenus en laisse sur la voie publique. Les chiens d'attaque ou de défense (Catégorie 1 et 2) seront muselés.

**Article 3** : Tout animal domestique ou d'élevage doit rester dans les conditions de garde prévues par la loi. La divagation est interdite.

**Article 4** : Tout animal domestique en état de divagation ou errant sera capturé et confié à une fourrière, si dans un délai de 48 heures l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire.

**Article 5** : A l'expiration d'un délai de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il sera considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la dite fourrière.

**Article 6** : Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément à la Loi.

**Article 7** : Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Damgan, le 28 novembre 2008  
Le Maire,  
Alain DANIEL